



Plan Local d'Urbanisme

Commune de
VAUDEVANT
(07410)

Prescription : 08/02/2016
Arrêt : 17/12/2018
Approbation : 30/09/2019

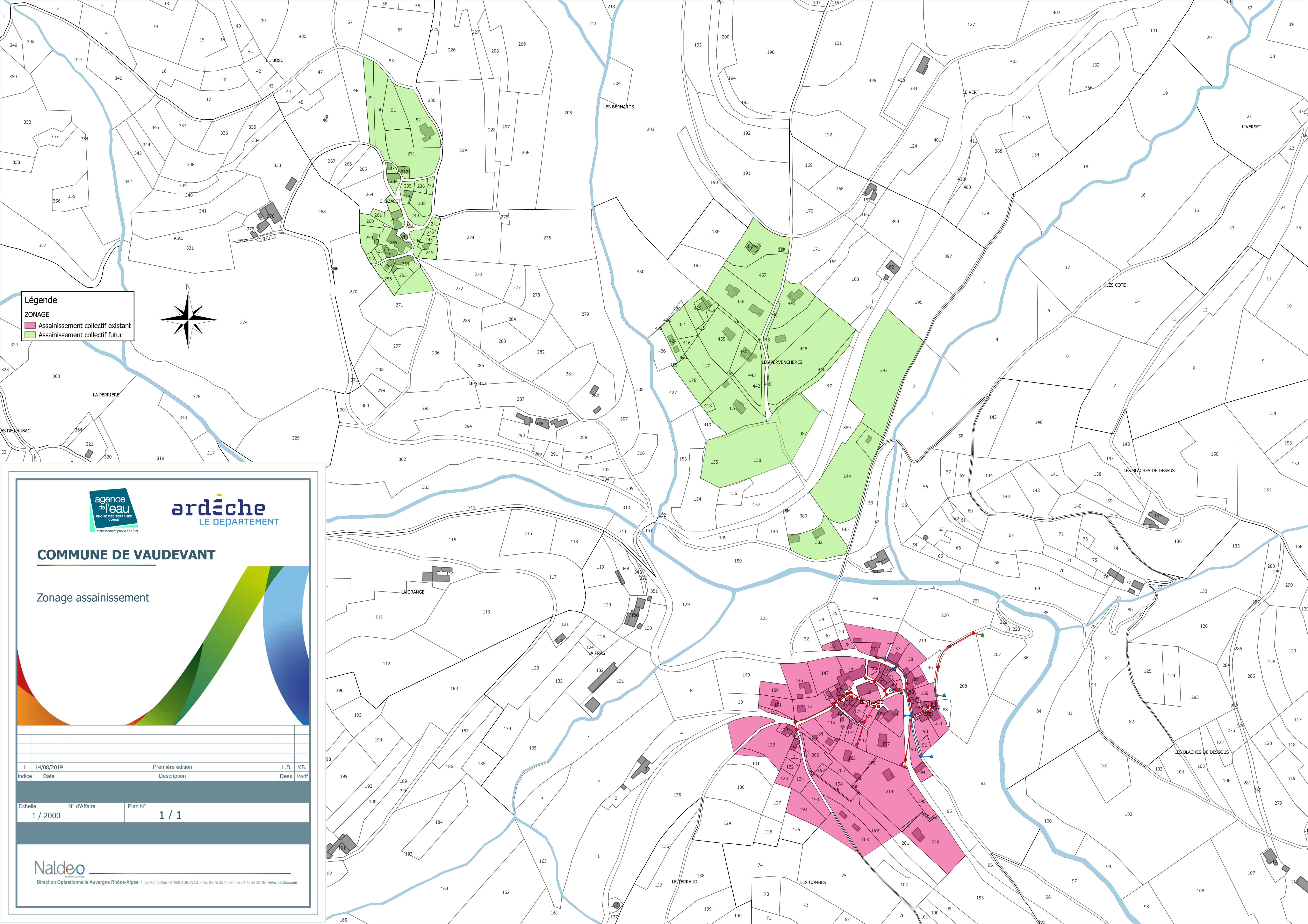
6. Pièce complémentaire Mise à jour du schéma général d'assainissement



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.16.136

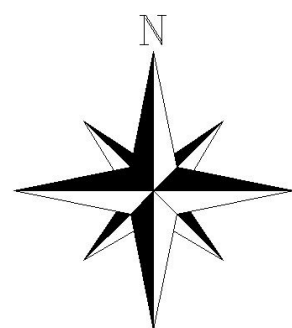
Sept
2019



Légende

ZONAGE

- Assainissement collectif existant
- Assainissement collectif futur



ardèche
LE DÉPARTEMENT

COMMUNE DE VAUDEVANT

Zonage assainissement



1	14/08/2019	Première édition			L.D. Y.B.
Indice	Date	Description			Dess. Verif.

Echelle	N° d'Affaire	Plan N°
1 / 2000		1 / 1

Naldeo

Direction Opérationnelle Auvergne Rhône-Alpes - 4 rue Montgolfier - 07200 AUBENAS - Tél. 04 75 35 44 88, Fax 04 75 93 32 16 - www.naldeo.com

COMMUNE DE VAUDEVANT (07)

MISE A JOUR DU SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT / ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



Historique des révisions				
VERSION	DATE	COMMENTAIRES	RÉDIGÉ PAR :	VÉRIFIÉ PAR :
1	Août 2019	Création de document	YB	VS

Maître d'ouvrage : Commune de Vaudevant (07)
Mission : Mise à jour du schéma général d'assainissement/zonage assainissement
Affaire n° : A1900483
En date du : 22/08/2019

Contact : Yoann BONNEFOY

Adresse : Direction Opérationnelle Auvergne Rhône-Alpes
Naldeo - Agence d'AUBENAS
4, Rue Montgolfier
FR-07200 AUBENAS
Tél. 04.75.35.44.88
Fax 04.75.93.32.16

Mail : direction.aura@naldeo.com

Table des matières

1	OBJECTIF DU DOSSIER	5
2	RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES	6
2.1	Rappel	6
2.2	Aspects réglementaires	7
2.2.1	L'assainissement collectif	8
2.2.2	L'assainissement non collectif	8
2.2.3	Règlement d'assainissement collectif	9
3	PRESENTATION DE LA COMMUNE	10
3.1	Situation générale	10
3.2	Contexte socio- démographique	10
3.2.1	Démographie	10
3.2.2	Activités saisonnières	11
3.2.3	L'Agriculture	12
3.2.4	Activités industrielles, artisanales et commerciales	12
3.2.5	Service Publics et Collectifs,	13
3.3	Urbanisme	13
3.4	Zonage d'assainissement existant	16
3.5	Contexte naturel	16
3.5.1	Contexte institutionnel	16
3.5.2	Contexte géologique	17
3.5.3	Contexte hydrogéologique	17
3.5.4	Contexte hydrologique	18
3.5.5	Eau potable	19
4	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
4.1	Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif	20
4.1.1	Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome	20
4.1.2	Remarques importantes	20
4.1.3	Organisation du service d'assainissement non collectif	20
4.1.4	Coûts du projet et répercussions financières	21
4.1.5	Répercussions financières	22
5	ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
5.1	Station d'épuration	23
5.2	Réseaux d'assainissement	24
6	EXTENSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	25
6.1	Tranche 1 / Poste de relevage – Collecte Pervenchères	25

6.1.1	Zones Concernées et estimation de la pollution.....	26
6.1.2	Poste de refoulement	27
6.1.3	Estimation financière phase 1.....	27
6.2	Tranche 2 / Collecte et transfert Chazalet.....	28
6.2.1	Estimation de la pollution.....	28
6.2.2	Estimation financière	29
7	CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES	30

1 OBJECTIF DU DOSSIER

La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du code des communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10), stipule que "Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- 1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'objet du dossier est la mise à jour du schéma général d'assainissement et la présentation du zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Vaudevant.

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal. En effet, toute attribution nouvelle de permis de construire sur le territoire de Vaudevant tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Le présent dossier d'enquête publique, dont l'objet est d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la collectivité de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale, est composé :

- de la présente notice justifiant le zonage d'assainissement des eaux usées,
- de la carte de zonage d'assainissement des eaux usées.

2 RAPPEL DES PRINCIPALES ORIENTATIONS TECHNIQUES

2.1 Rappel

L'assainissement « non collectif » (ou assainissement « autonome ») : il s'applique aux systèmes destinés à traiter les eaux usées domestiques sans recourir à un réseau public de collecte. Ainsi, certains assainissements « regroupés » seront dits « non collectifs », dès lors qu'ils restent exclusivement en domaine privé.

L'assainissement « collectif » : il concerne les systèmes de collecte et de traitement qui desservent les habitations raccordées à un réseau public d'assainissement. Cette notion inclut les systèmes dits « regroupés » dérivés des systèmes d'assainissement « autonome », ou encore « non collectif », dès lors que ces systèmes « regroupés » sont, au moins pour une partie, mis en place sur le domaine public et gérés par une collectivité.

(Arrêté du 6 mai 1996, paru au JO du 8 juin 1996).

Pour répondre à l'assainissement d'une zone d'habitat, deux orientations techniques sont envisageables :

- Première orientation technique : **l'assainissement non collectif**,

Cette option prévoit la collecte, le traitement et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire.

Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, celui de l'examen parcellaire, la difficulté des travaux d'installation.

- Deuxième orientation technique : **l'assainissement collectif**,

L'ensemble des habitations est raccordé à un réseau unique de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Cependant, les hameaux trop éloignés sont traités par une solution collective s'apparentant à un système non collectif surdimensionné, afin d'éviter toute aberration financière.

L'assainissement des eaux pluviales peut être assuré par des fossés naturels, des réseaux pluviaux ouverts ou enterrés, des réseaux unitaires dirigeant : eaux usées et eaux pluviales vers des installations de traitement et par des techniques alternatives limitant les transferts d'eaux pluviales.

Dans certains cas, la pollution apportée par les eaux pluviales est préjudiciable au milieu naturel. Un traitement des eaux pluviales collectées peut alors être envisagé, ainsi que la lutte contre l'imperméabilisation.

2.2 Aspects réglementaires

Les principaux textes généraux applicables dans le domaine de l'assainissement sont les suivants :

- Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées résiduaires urbaines,
- Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques) donne des compétences et des obligations nouvelles aux Communes dans le domaine de l'assainissement non collectif :
- L'article 35-I de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-1 du Code des Communes repris par l'article L.2224-8 du code général des Collectivités Territoriales, et précise :
 - o « Les Communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».
 - o « Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les Communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif ».
- L'article 35-III de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.372-3 du code des Communes, repris par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales où il est rappelé que les Communes délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif,
- L'article 36 de la Loi sur l'Eau a complété l'article L.1331 du code de la santé publique et précise désormais :

« Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire doit faire régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le Département, afin d'en garantir le bon fonctionnement. ».

- Code des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 qui reprennent les articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des Communes, modifié par l'article 35-III de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1331-1 et suivants ;
- Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.111-4 et R.111

3.

2.2.1 L'assainissement collectif

- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des Communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cet arrêté abroge et remplace les deux arrêtés du 22 décembre 1994 (concernant les prescriptions techniques et les modalités d'auto-surveillance), ainsi que l'arrêté du 21 juin 1996 (concernant les prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 kg DBO5).
- Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées.
- Circulaire du 15 février 2008 ayant pour objet l'instruction de l'arrêté du 22 juin 2007.
- Arrêté du 24 août 2017 modifiant l'Arrêté du 21 juillet 2015 qui a remplacé l'Arrêté du 22 juin 2007. Il fixe les prescriptions techniques s'appliquant aux collectivités afin qu'elles mettent en œuvre une gestion rigoureuse et pragmatique du patrimoine de l'assainissement, conforme aux enjeux de la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de la directive cadre sur l'eau, de la directive cadre stratégie milieu marin, la directive concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et la directive relative à la qualité requise des eaux conchylicoles. Il fixe des prescriptions techniques similaires s'appliquant aux maîtres d'ouvrage des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Cette révision est l'occasion d'affiner le suivi des systèmes d'assainissement de petite taille en adaptant les prescriptions réglementaires de façon pragmatique : la conception et la surveillance de ces systèmes doivent permettre d'atteindre le meilleur ratio possible coût/bénéfice pour l'environnement.

2.2.2 L'assainissement non collectif

- Arrêté du 7 septembre 2009, il abroge l'arrêté du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et aux modalités du contrôle technique exercé par les Communes sur les systèmes d'assainissement non collectif définissant de manière complète et cohérente :
 - suivant de la Loi sur l'Eau, des articles L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique et de l'article R.111-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - les obligations des Communes pour la mise en œuvre du contrôle technique de ces installations.

- L'arrêté du 7 mars 2012 qui a pour objet d'introduire, dans l'arrêté "prescriptions techniques" de 2009, un chapitre relatif aux "prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter".
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 explicitant les conditions de mise œuvre des dispositions des arrêtés du 6 Mai 1996 précités.
- Norme AFNOR XP P 16-603 référence DTU 64.1 de mars 2007 explicitant les conditions de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

2.2.3 Règlement d'assainissement collectif

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement communal d'assainissement.

Ce document définit, en particulier, les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est indispensable de définir les conditions de raccordement à travers la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réglementation définit exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

3 PRESENTATION DE LA COMMUNE

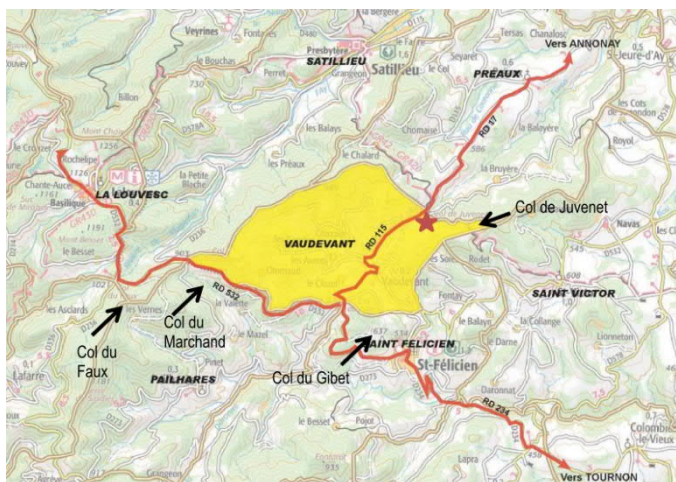
3.1 Situation générale

Couvrant 1246 ha, Vaudevant est une Commune rurale. Perchée sur les hauteurs de la Vivance, en plein cœur de l'Ardèche verte au pays de Saint Félicien. Petit village de 200 habitants situé à 20 kilomètres de Tournon sur Rhône et d'Annonay et à 1h du TGV Valence et 1h30 de l'aéroport de Lyon.

On y accède par la RD 532, route qui emprunte les gorges du Doux pendant quelques kilomètres à la sortie de Tournon puis monte sur les plateaux pour rejoindre les villages de St Victor et St Félicien. A l'entrée de St Félicien, la RD 115 donne accès au village de Vaudevant.

Le territoire Communal est limitrophe :

- à l'Est, de Saint Victor
- au Sud, de Saint Félicien,
- au Nord, de Préaux et Satillieu
- à l'Ouest, de Pailharès.

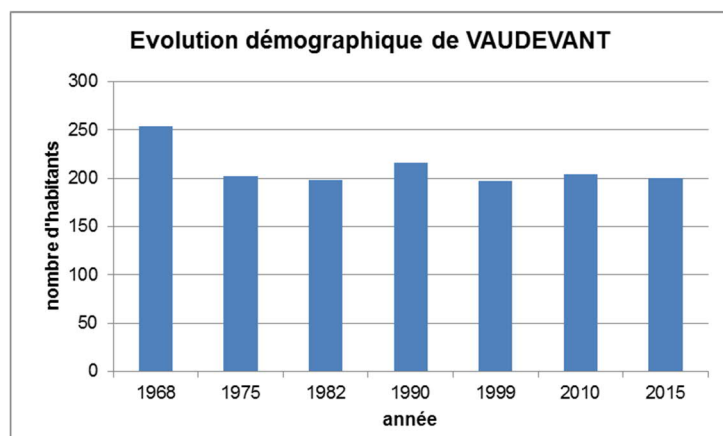


La Commune de VAUDEVANT est une des Communes membre de la Communauté d'Agglomération ARCHE AGGLO depuis le 1^{er} Janvier 2017.

3.2 Contexte socio- démographique

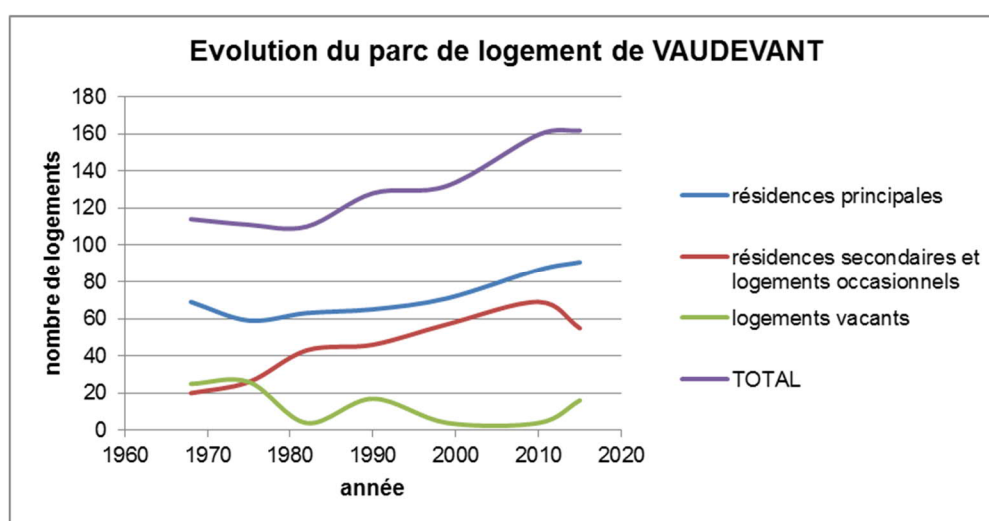
3.2.1 Démographie

La Commune de Vaudevant compte, en 2015, 200 habitants. La population est restée constante.



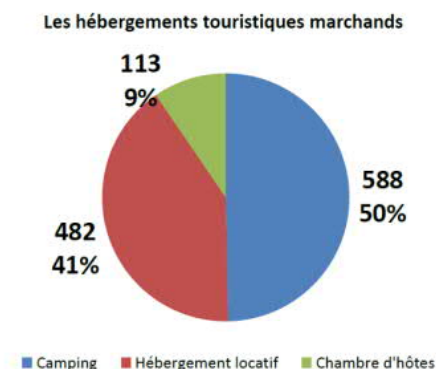
La Commune dispose de 162 résidences, dont 91 résidences principales, 55 secondaires et 16 logements vacants. Le taux moyen d'occupation par foyer serait de l'ordre de 2.2 personnes par ménage.

	Evolution du parc logement						
année	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
résidences principales	69	59	63	65	71	87	91
résidences secondaires et logements occasionnels	20	26	43	46	57	69	55
logements vacants	25	26	4	17	4	4	16
TOTAL	114	111	110	128	132	160	162
	Répartition du parc logement						
	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2015
résidences principales	61%	53%	57%	51%	54%	54%	56%
résidences secondaires et logements occasionnels	18%	23%	39%	36%	43%	43%	34%
logements vacants	22%	23%	4%	13%	3%	3%	10%



3.2.2 Activités saisonnières

La Commune ne compte pas de camping ou d'hôtel. Par contre, elle recense plusieurs gîtes et chambres d'hôtes et de nombreuses résidences secondaires (69 résidences). Ce qui augmente la population aux périodes estivales entre 150/200 personnes supplémentaires.



Par conséquent, il peut être attendu une augmentation notable de consommation d'eau en période estivale.

3.2.3 L'Agriculture

L'agriculture a été longtemps la principale activité de ce territoire. Elle reste encore importante aujourd'hui.

L'espace agricole représente 40% du territoire communal soit 497ha (environ 20% à l'échelle départementale), composé d'une forte majorité de prairies et cultures, les vergers représentant 6% des surfaces, soit 124 ha.

L'agriculture demeure l'activité la plus importante en raison de la bonne productivité des terres agricoles sur le plateau, mais elle se caractérise, comme partout, par une diminution globale du nombre de sièges d'exploitations liée au phénomène de pluri-activités, et au vieillissement des chefs d'exploitation (les sièges d'exploitation des petites structures non viables disparaissent, et les terres sont exploitées par d'autres agriculteurs qui étendent leur surface exploitée), pourtant elles ont un rôle majeur dans la structuration et l'entretien du paysage.

Le recensement général agricole (RGA) de 2013 indique :

- une SAU (Surface Agricole Utilisée) Communale est estimée à environ 727 ha en 2010,
- 8 exploitations (professionnelles et 2 non professionnelles).

Le déclin des surfaces agricoles (au sens du RGA) est plus prononcé sur le Pays de Saint Félicien qu'en moyenne Départementale, cette déprise agricole profite aux friches (genêts,...) puis aux forêts qui recouvrent plus de 60% du territoire.

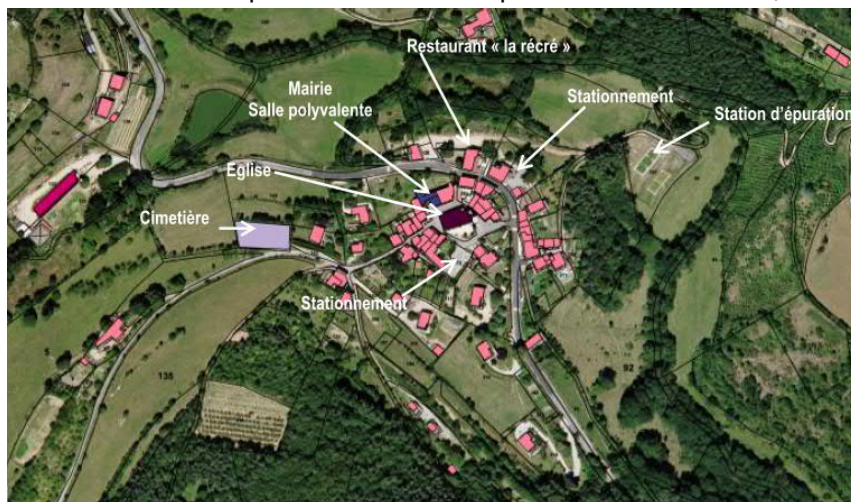
3.2.4 Activités industrielles, artisanales et commerciales

L'armature commerciale est réduite. On trouve dans le centre village : un Restaurant « La Récré », une épicerie ambulante (qui est basé à St Marcel les Annonay), une Vannière (culture du jonc), une intermittent du spectacle et deux activités de Travaux Publics.

Le dimanche matin, un marché de producteurs locaux s'installe à St Félicien, il est très apprécié de la population. Le Pays de Saint Félicien est situé suffisamment loin de la Vallée du Rhône et d'Annonay pour que les commerçants vivent de leurs activités, mais trop près pour ouvrir une grande surface alimentaire ou des commerces spécialisés (vêtements,...)

3.2.5 Service Publics et Collectifs,

Parmi les bâtiments pouvant accueillir du public sur la Commune, on retiendra notamment :



Ces équipements n'engendrent pas de rejets d'eaux usées notables.

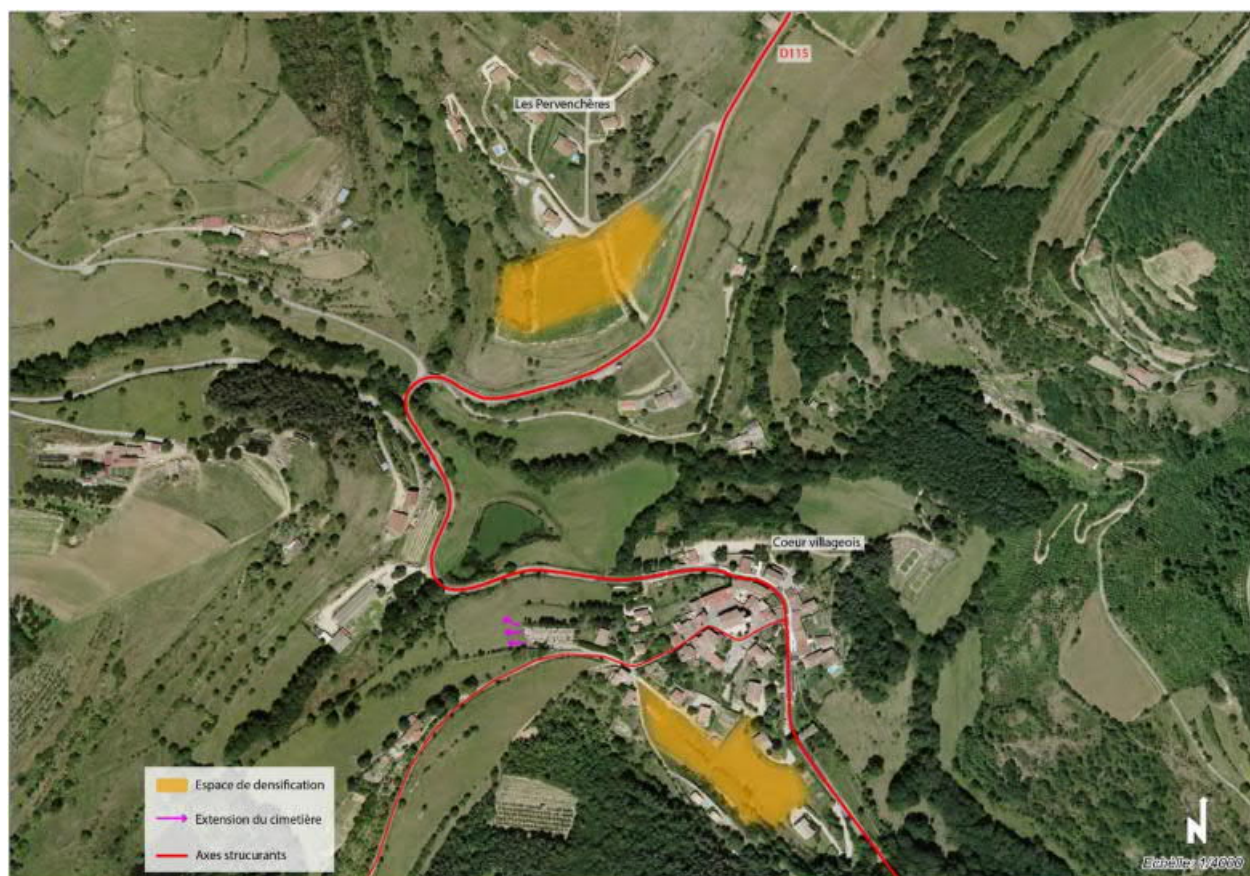
3.3 Urbanisme

Le PLU de la Commune de Vaudevant a été approuvé en Septembre 2019.

Ainsi, les Orientations d'Aménagement du PLU, permettent de préciser les principes d'aménagement retenus pour des quartiers, rues ou secteurs particuliers de la Commune.

Tous travaux ou constructions doivent être compatibles avec ces orientations d'aménagement, lorsqu'elles existent, et avec leurs documents graphiques.

Ces orientations d'aménagement concernent les zones à urbaniser du PLU. Deux orientations sont retenues, le Village et Pervenchères.

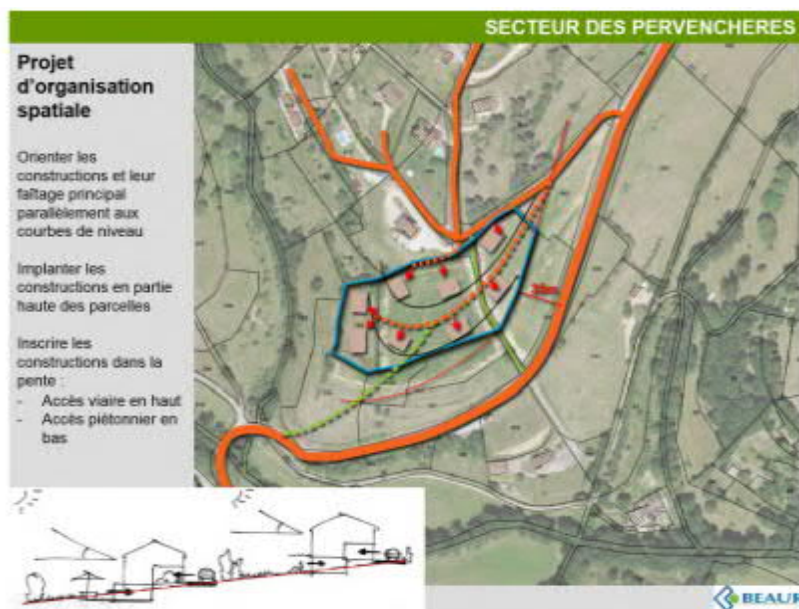


OAP 1 - Le Village

Afin d'inscrire ce projet comme une véritable greffe urbaine,

- les maisons devront être posées sur les courbes de niveau
- le maintien des silhouettes urbaines qui se confondent avec le paysage (ne pas dépasser la hauteur des constructions existantes) devront être garanties

Logements attendus : 8 logements

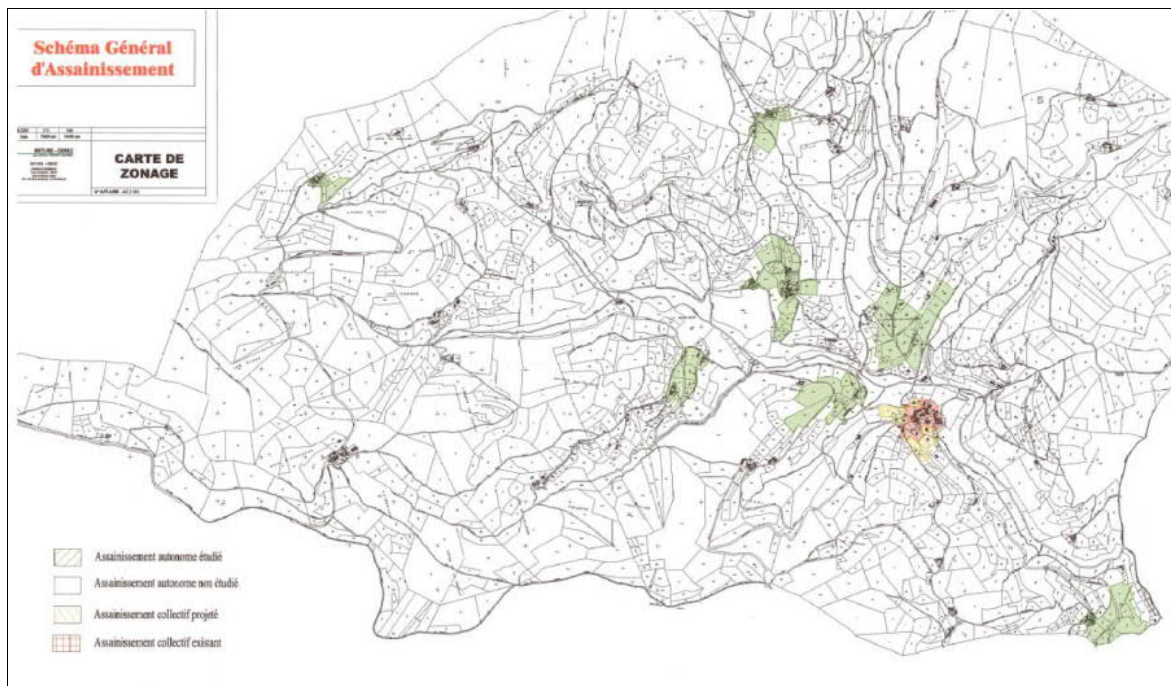


Logements attendus : 8 logements

OAP 2 - Pervenchères

3.4 Zonage d'assainissement existant

La Commune a établi un Schéma Général d'Assainissement en 2003, les orientations du zonage d'assainissement étaient les suivantes.



3.5 Contexte naturel

3.5.1 Contexte institutionnel

La Commune de Vaudevant est concernée par les outils réglementaires suivants :

- Contrat de rivière Doux, Mialan, Veau, Bouterne, petits affluents du Rhône et de l'Isère :

Porté par la Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais - Herbasse - Pays de Saint-Félicien, le contrat est actuellement en cours d'élaboration. Les enjeux identifiés sur le territoire sont en particulier : une forte problématique inondation pour les zones urbanisées situées en aval, un déficit en eau liés à des étiages sévères et aux pressions exercées, une dégradation de la qualité des eaux du Doux d'amont en aval.

- SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

Approuvé le 03/12/2015, il fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin ainsi que les objectifs de qualité des eaux à atteindre d'ici à 2021. Il décrit neuf orientations fondamentales qui répondent aux objectifs environnementaux de préservation et de restauration de la qualité des milieux, de réduction des émissions de substances dangereuses, de maîtrise du risque d'inondation, de préservation des zones humides et de gouvernance de l'eau.

- PGRI (Plan de Gestion des Risques Inondations) Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

Approuvé le 07/12/2015, il a pour vocation d'encadrer et d'optimiser les outils existants et de structurer la gestion des risques à travers la définition de stratégies, à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée et à l'échelle locale. Les principales grandes orientations de prise en compte du risque inondation sont l'amélioration de la résilience des milieux exposés et la préservation des zones d'expansion des crues et des zones inondables.

3.5.2 Contexte géologique

Le sous-sol sur la Commune de Vaudevant est constitué des roches crystallophiliennes et éruptives du Vivarais, formant la bordure orientale du Massif Central.

3.5.3 Contexte hydrogéologique

La Commune s'implante sur la masse d'eau souterraine « Socle Monts du lyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux », référencée au SDAGE 2016-2021 sous le numéro 613.

Les roches en présence sont peu perméables, les écoulements souterrains sont de faible ampleur et ont principalement lieu dans les couches d'altération superficielles (arènes) qui accueillent de petits aquifères discontinus. L'épaisseur des arènes se limitant à quelques mètres, les sources en résultant sont généralement de faible débit.

L'alimentation des circulations souterraines se fait par les précipitations, la vulnérabilité est élevée compte tenu de l'absence de couche protectrice en surface.

Les pressions polluantes sont essentiellement les activités agricoles (élevage extensif, arboriculture et viticulture).

L'alimentation en eau potable de Vaudevant et des Communes voisines est assurée via des captages dans la nappe d'accompagnement du Rhône. Aucun captage public n'est référencé sur la Commune. Un captage privé est référencé à proximité du lieudit les Combes, les prescriptions associées (définies dans la DUP du 13/06/2008) se limitent aux abords de l'ouvrage.

La Commune est classée, comme l'ensemble du bassin versant du Doux, en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), statut reconnaissant le déficit quantitatif existant et entraînant une limitation des prélèvements sur les eaux superficielles et souterraines. L'objectif au sein du bassin de la Daronne, sur lequel se situe Vaudevant, est une réduction des prélèvements actuels à hauteur de 87%. Cette réduction passe notamment par l'aménagement de retenues collinaires pour l'agriculture afin d'éviter les prélèvements en rivière à l'étiage.

La sensibilité de la ressource souterraine est forte du point de vue quantitatif : les efforts qui doivent être engagés concernent essentiellement les réductions des prélèvements en rivière en période estivale.

3.5.4 Contexte hydrologique

Contexte

Le territoire communal forme la partie amont du bassin versant de la Vivance, qui prend naissance sur la commune. La Vivance se jette dans la Daronne sur la Commune voisine de St Félicien, avant de rejoindre le Doux puis le Rhône.

La Vivance constitue le seul cours d'eau permanent sur la Commune. Le réseau hydrographique est complété par de nombreux cours d'eau temporaires drainant les talwegs en bas de versant. Plusieurs retenues collinaires de petite taille ont été construites afin de pallier aux sécheresses estivales.

Débits des cours d'eau

Aucune donnée de débit n'a pu être collectée sur la Vivance. Le contexte hydrologique, établi sur la base de la station de mesure la plus proche se caractérise par :

- un régime hydrologique de type pluvial méditerranéen, sous influence des épisodes cévenols ;
- une forte variabilité saisonnière des débits avec des étiages très sévères de juin à septembre, pouvant aller jusqu'à un assec total des cours d'eau ;
- un débit maximum principal en octobre-novembre et un maximum secondaire au début du printemps.

Les crues peuvent être rapides, violentes et importantes en débit. La crue de référence sur le Doux est la crue centennale du 3 août 1963 qui avait causé des morts et des dégâts conséquents à Tournon.

Qualité des eaux

La qualité de l'eau de la Vivance et de ses affluents ne fait pas l'objet d'un suivi qualitatif régulier. Selon l'état des lieux réalisé en 2013, dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021, les eaux de la Vivance présentent :

- un bon état chimique ;
- un état écologique médiocre lié à la présence excessive de matières organiques et de nutriments, à une pollution par les pesticides, et aux importants prélèvements en eau.

Les objectifs de qualité des eaux de la Vivance, fixés par le SDAGE 2016-2021, sont la conservation du bon état chimique et l'atteinte du bon état écologique en 2021.

Par ailleurs la Daronne fait l'objet d'un classement en liste 1 : cours d'eau constituant un réservoir biologique et faisant l'objet de restrictions pour les nouveaux ouvrages pouvant altérer la continuité écologique.

La Vivance, la Daronne et le Doux sont, par ailleurs classés, en zones de frayères.

Les eaux superficielles présentent une forte sensibilité sur la Commune, compte tenu des étiages marqués, des crues, et de la qualité des milieux aquatiques.

3.5.5 Eau potable

L'alimentation en eau potable de Vaudevant est assurée par le Syndicat des Eaux de Cance-Doux, la compétence d'exploitation étant confiée au Syndicat d'Exploitation des Réseaux d'Eau potable du Nord Ardèche (SERENA). L'entretien des ouvrages est confié à la SAUR en délégation de service public.

L'alimentation du réseau du syndicat se fait par le biais de deux sites de pompage dans la nappe d'accompagnement du Rhône, et disposant tous deux d'une autorisation de prélèvement :

- la station de St Jean de Muzols, pour un volume prélevé en 2015 de 375 310 m³ et une autorisation à hauteur de 1000 m³/h ;
- la station d'Arras-sur-Rhône, pour un volume prélevé en 2015 de 1 643 692 m³ et une autorisation à hauteur de 900 m³/h.

Le réseau du syndicat est maillé avec plusieurs réseaux voisins, et notamment ceux d'Annonay et du Syndicat d'Annonay-Serrières, pouvant être sollicités en cas de besoin et en cas de secours.

Le Syndicat des Eaux de Cance-Doux exporte, par ailleurs, de l'eau vers d'autres territoires. En 2015 le volume exporté était de 231 266 m³, avec pour destinations principales : Lamastre, Tournon et Empurany.

La qualité de l'eau est globalement bonne malgré la présence de nitrates sur la station de St Jean de Muzols et d'un pesticide sur la station d'Arnas-sur-Rhône, les teneurs respectent toutefois les normes de potabilité.

Les ressources exploitées ainsi que le réseau d'alimentation existant permettent de couvrir largement les besoins actuels

4 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1 Nature des sols et aptitude à l'assainissement non collectif

4.1.1 Conditions pour la mise en place d'un assainissement autonome

La méthodologie de classement des sols est définie selon les contraintes imposées par le sol, l'eau (niveau de la nappe), la roche (profondeur du substratum), la pente et le contexte environnemental (présence de puits exploités, zones protégées, ...).

Le croisement de toutes les contraintes conduit à la définition de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, le contexte le plus favorable étant un traitement par tranchées d'épandage, à faible profondeur, dans le sol en place. Si ces conditions ne sont pas respectées, il faudra prévoir des techniques d'assainissement plus « sophistiquées », et de ce fait, plus coûteuses.

4.1.2 Remarques importantes

- La carte d'aptitude des sols étant définie à partir de sondages ponctuels d'une part, et les sols étant par nature très hétérogènes sur la Commune d'autre part, il est fortement conseillé pour tout projet de construction ou de réhabilitation de filière d'assainissement non collectif, de confirmer la filière par un sondage sur la parcelle concernée.
- La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est un outil d'aide à la décision pour le choix du zonage de l'assainissement par les élus de la collectivité. Elle sera, le cas échéant, utilisée par le SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif) dans le cadre de sa mission de contrôle des installations existantes, ainsi que pour l'attribution des autorisations de construction ou de réhabilitation. Elle n'est cependant pas exhaustive à l'échelle de la Commune et ne fait pas l'objet de l'enquête publique.
- Certaines techniques particulières admises pour la réhabilitation ou la création de dispositif d'assainissement autonome pour des habitations existantes ne seront autorisées qu'à titre exceptionnel. Elles peuvent être refusées dans le cas de constructions neuves.

4.1.3 Organisation du service d'assainissement non collectif

Le contrôle des installations est une obligation importante de la collectivité compétente. Bien réalisé, il pérennisera les nouvelles installations et permettra, lorsque cela sera nécessaire, la réhabilitation de l'existant dans de bonnes conditions.

- L'arrêté du 7 septembre 2009 "relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif"
- Le décret du 3 juin 1994 et l'arrêté du 6 mai 1996 établissent l'obligation, pour la Commune, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Celui-ci comprend :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification est plus aisée avant remblaiement.
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement, qui porte au minimum sur les éléments suivants :
 - o vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - o vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - o vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
 - o contrôle de la qualité du rejet le cas échéant.
- Eventuellement, entretien : organisation et prise en charge collective des coûts d'entretien des ouvrages, si les élus le décident.

L'assainissement individuel fonctionne si et seulement si :

- le dispositif d'assainissement est adapté au sol (d'où l'étude de sol au préalable),
- la réalisation de ce dispositif est confiée à des entreprises expertes,
- le dispositif fait l'objet d'un entretien régulier pour en assurer le bon fonctionnement et donc diminuer les nuisances.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assuré par **ARCHE AGGLO**. Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (art. L.2224-8 à 12 du CGCT, Circ. 22/05/97). A ce titre, il est financé par une redevance correspondant au coût du service rendu (égalité des usagers devant le service). Il a notamment pour mission d'assurer un contrôle technique des installations.

4.1.4 Coûts du projet et répercussions financières

4.1.4.1 Coûts d'investissement en équipements d'assainissement non collectif

Le coût d'investissement pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est très variable d'un abonné à l'autre, il dépend notamment :

- de la nature de l'opération (constructions neuves ou réhabilitations),
- de la qualité des ouvrages existants (fosses réutilisables ou à remplacer, etc...),
- de la nature des sols,
- des contraintes locales (fortes pentes, nécessité de relever les effluents, etc...),
- du dimensionnement des ouvrages (fonction de la taille et de l'occupation du bâti).

Le coût de la mise en place ou de la réhabilitation des assainissements individuels, non conformes ou manifestant des dysfonctionnements, est estimé en moyenne entre 6 000 et 10 000 € (pour un logement de 3 chambres).

NB : le pétitionnaire devra fournir une étude de sols spécifique à l'assainissement autonome de manière à adapter la filière au terrain et au bâti concerné. Le montant de cette étude peut être estimé à 1 000 € H.T.

4.1.4.2 Coûts de fonctionnement des équipements d'assainissement non collectif

Les dispositifs de prétraitement, fosses septiques ou fosses toutes eaux, doivent être vidangées tous les 4 ans (ou après contrôle de la hauteur de boues) d'après la réglementation en vigueur par un vidangeur agréé. Cet entretien est indispensable pour éviter le colmatage des fosses et pour empêcher tout départ de boues susceptibles de colmater les ouvrages de traitement à l'aval ou de nuire à l'environnement et à la salubrité publique si le rejet est direct.

4.1.5 Répercussions financières

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations.

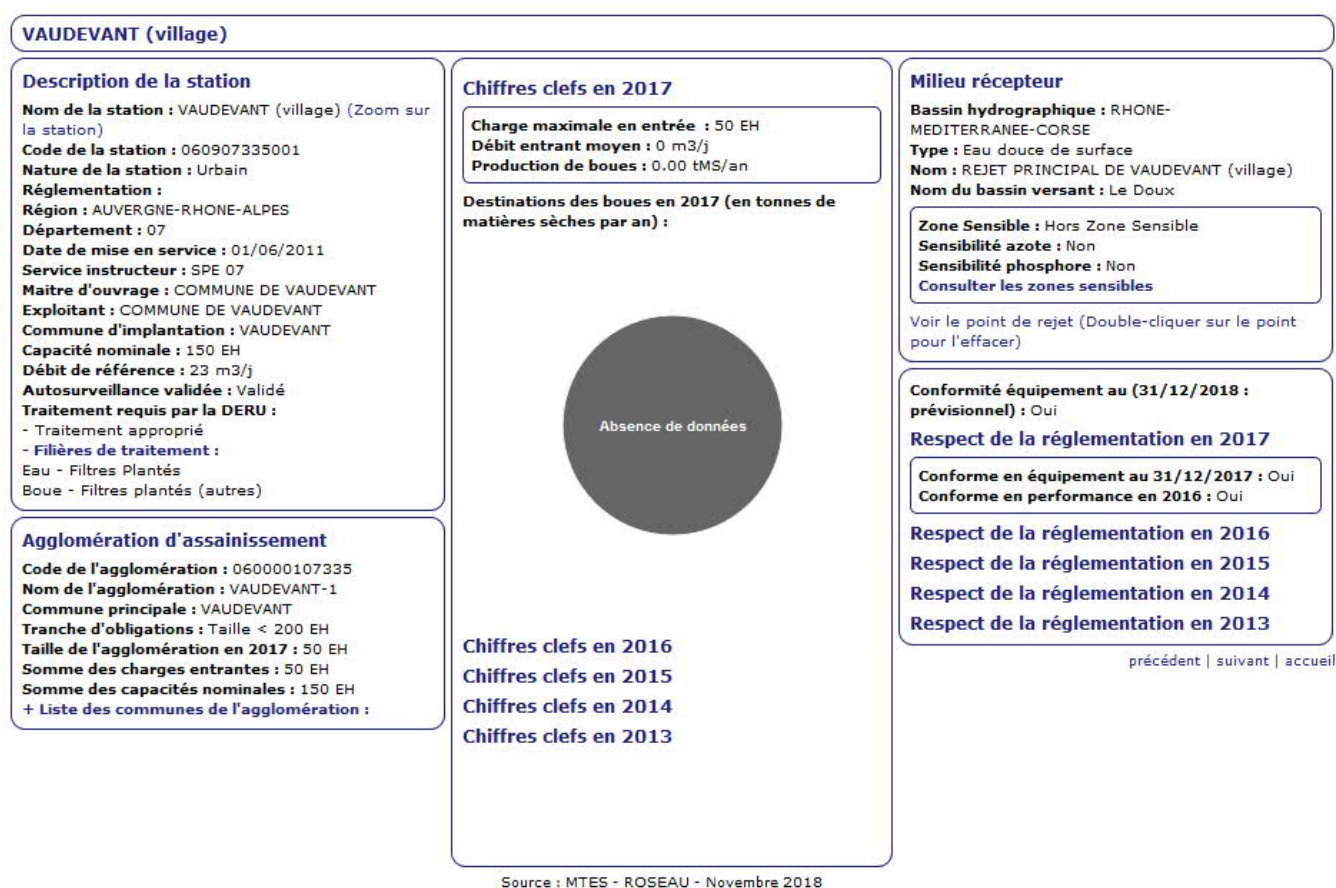
5 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.1 Station d'épuration

La Commune de Vaudevant gère, en régie, l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion des eaux pluviales sur son territoire.

Les eaux usées rejoignent la station d'épuration communale, située en aval immédiat du bourg. La station, mise en service en 2011, est de type filtre planté de roseaux ; les effluents sont rejetés après traitement au ruisseau de la Vivance.

La station dispose d'une capacité de 150 équivalents habitants. Selon les derniers rapports de visite réalisés par le SATESE, les charges reçues par temps sec sont stables et représentent environ 60 équivalents habitants, soit 40 % de la capacité de la station. Ces visites font par ailleurs état d'un bon fonctionnement général de la station.

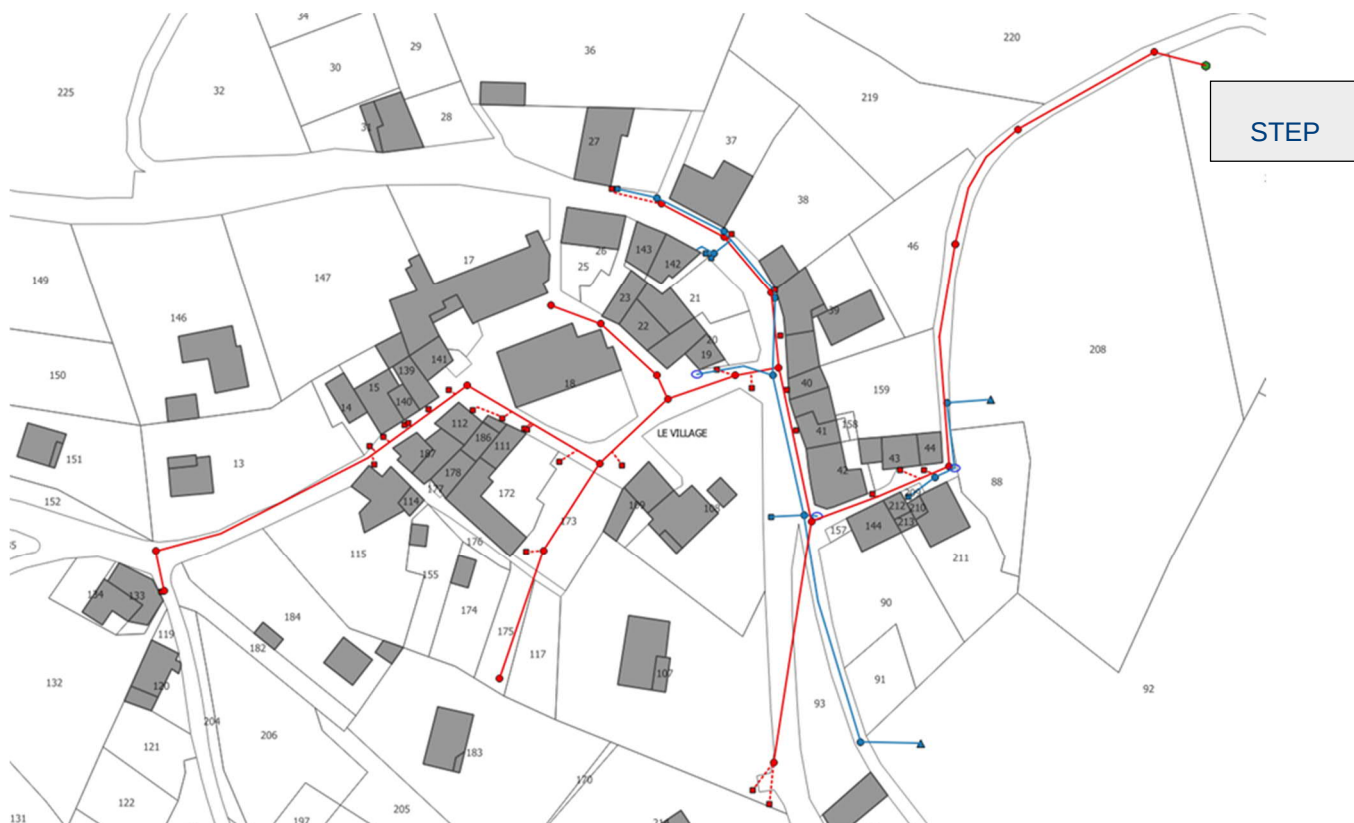


La station d'épuration communale présente un fonctionnement conforme et dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour recevoir de nouveaux effluents.

5.2 Réseaux d'assainissement

Au total, 22 regards eaux usées ont été reportés sur les plans. Le tableau suivant montre la répartition du nombre de regards par type et par système de traitement.

Nombre de regards	Vaudevant
Eaux usées	22
Eaux pluviales	9
total	31



Plan des réseaux EU et EP sur le Village

Les tableaux suivants présentent les linéaires de réseaux par types, diamètres et matériaux sur la totalité de la Commune :

commune de Vaudevant - EU		
Diametre	linéaire en m	Pourcentage
200 mm	543	100%
Matériaux	linéaire en m	Pourcentage
PVC	543	100%

commune de Vaudevant - EP		
Diametre	linéaire en m	Pourcentage
200 mm	115	49%
125 mm	15	6%
160 mm	5	2%
315 mm	100	43%
TOTAL	235	100%
Matériaux	linéaire en m	Pourcentage
PVC	235	100%

6 EXTENSION DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

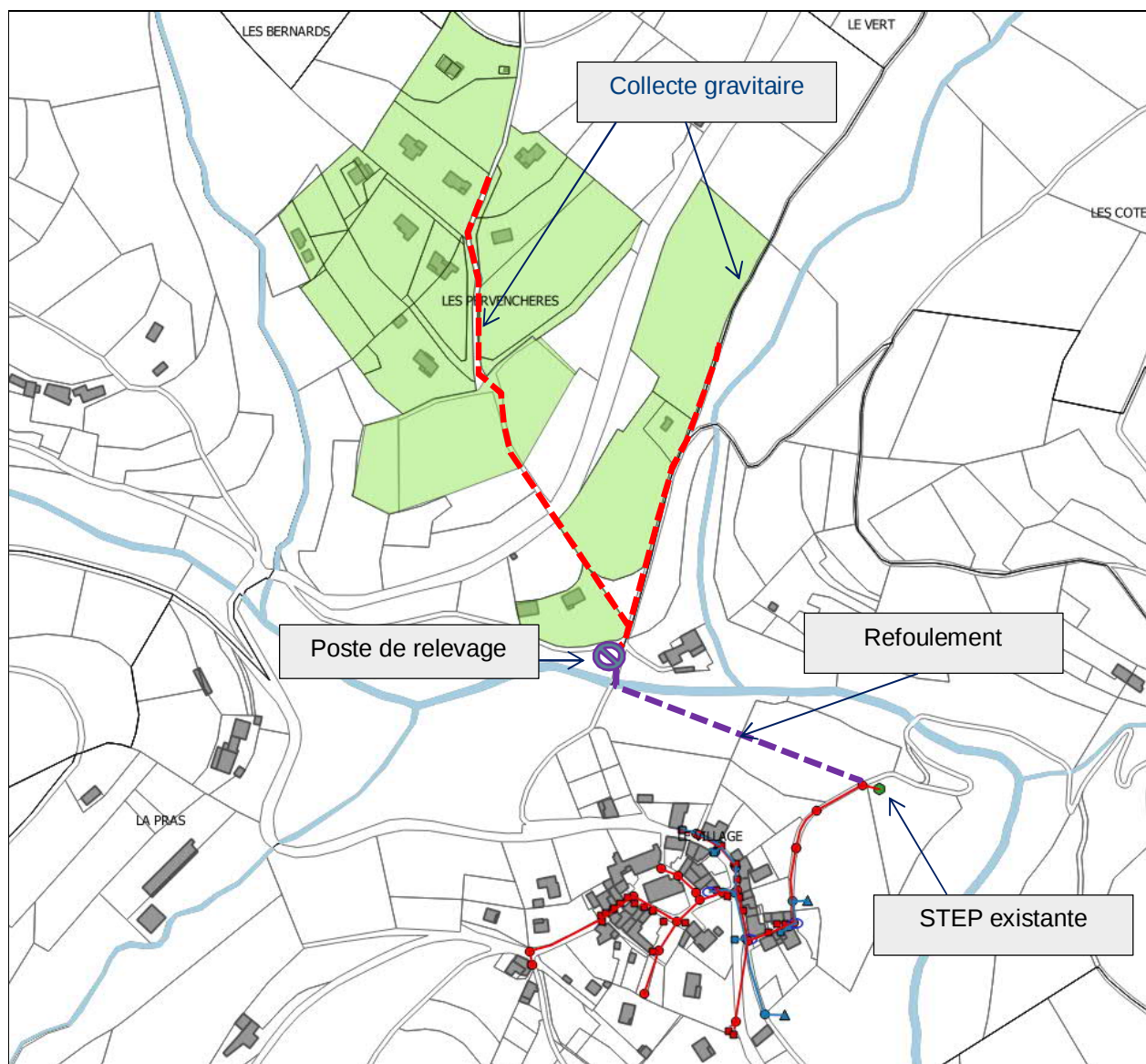
Les Hameaux de Pervenchères et de Chazalet seront raccordés à la station d'épuration existante du bourg via un poste de relevage en rive gauche de la Vivance. Ces travaux sont scindés en deux tranches :

Tranche 1 : Création poste de relevage 50 EH + refoulement à la station d'épuration, Réseau de collecte Pervenchères.

Tranche 2 : Collecte et transfert Chazalet.

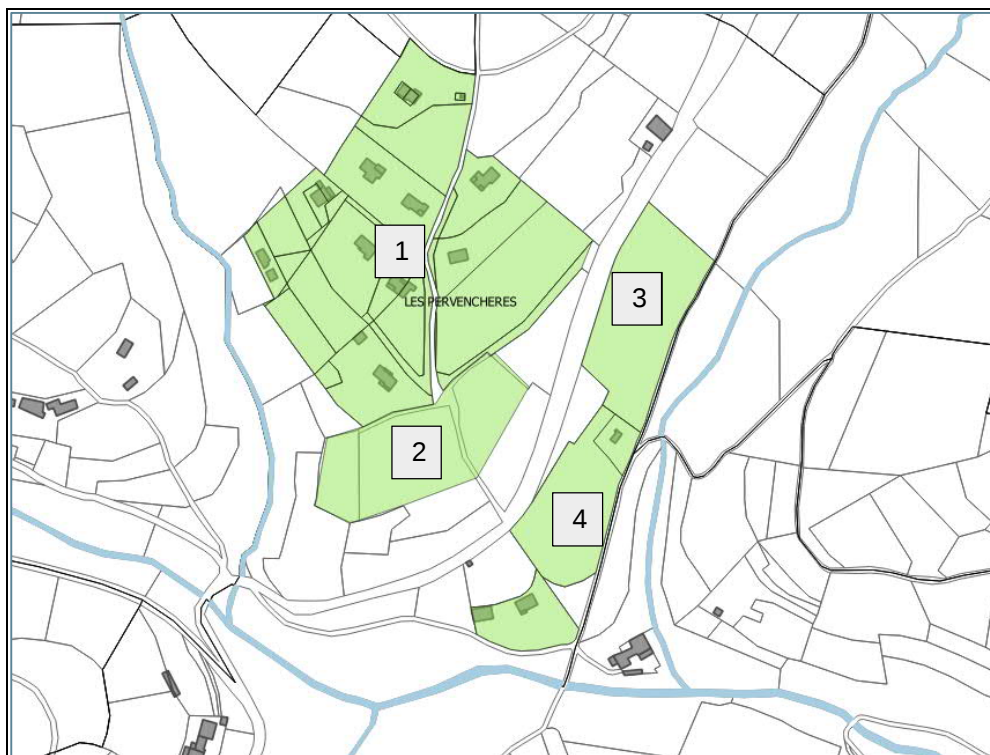
6.1 Tranche 1 / Poste de relevage – Collecte Pervenchères

L'extrait ci-joint présente les principes et l'ossature des travaux à prévoir sur la tranche 1.



6.1.1 Zones Concernées et estimation de la pollution

L'encart ci-joint décrit les zones par la Création d'un réseau d'assainissement collectif pour la tranche 1.



ZONE 1 : Hameaux de Pervenchères, 9 habitations existantes.

ZONE 2 : parcelles concernées par une OAP, 8 logements possibles.

ZONE 3 : parcelle Communale, 3 logements possibles.

ZONE 4 : parcelles privées, 1 habitation existantes et 2 logements possibles

Pollution existante 22 EH :

DBO ₅ :	1,32	kg/j
DCO :	3,08	kg/j
MES :	1,98	kg/j
NTK :	0,33	kg/j
Pt :	0,09	kg/j

charges hydrauliques

Débit journalier eaux usées	3,30	m ³ /j
Débit moyen EU sur 24 heures	0,14	m ³ /h
Débit moyen EU sur 24 heures	0,04	l/s
Coefficient de pointe calculé	14,29	
Coefficient de pointe choisi	30,00	
Débit de pointe EAU USEE	5,00	m³/h

Bases pour 1 EH

DBO ₅ :	60	g/j
DCO :	140	g/j
MES :	90	g/j
NTK :	15	g/j
Pt :	4	g/j
Q :	0,15	m ³ /j

Pollution possible à terme 50 EH :

DBO ₅ :	3,00	kg/j
DCO :	7,00	kg/j
MES :	4,50	kg/j
NTK :	0,75	kg/j
Pt :	0,20	kg/j
charges hydrauliques		
Débit journalier eaux usées	7,50	m ³ /j
Débit moyen EU sur 24 heures	0,31	m ³ /h
Débit moyen EU sur 24 heures	0,09	l/s
Coefficient de pointe calculé	9,99	
Coefficient de pointe choisi	30,00	
Débit de pointe EAU USEE	10,00	m³/h

Bases pour 1 EH	
DBO ₅ :	60 g/j
DCO :	140 g/j
MES :	90 g/j
NTK :	15 g/j
Pt :	4 g/j
Q :	0,15 m ³ /j

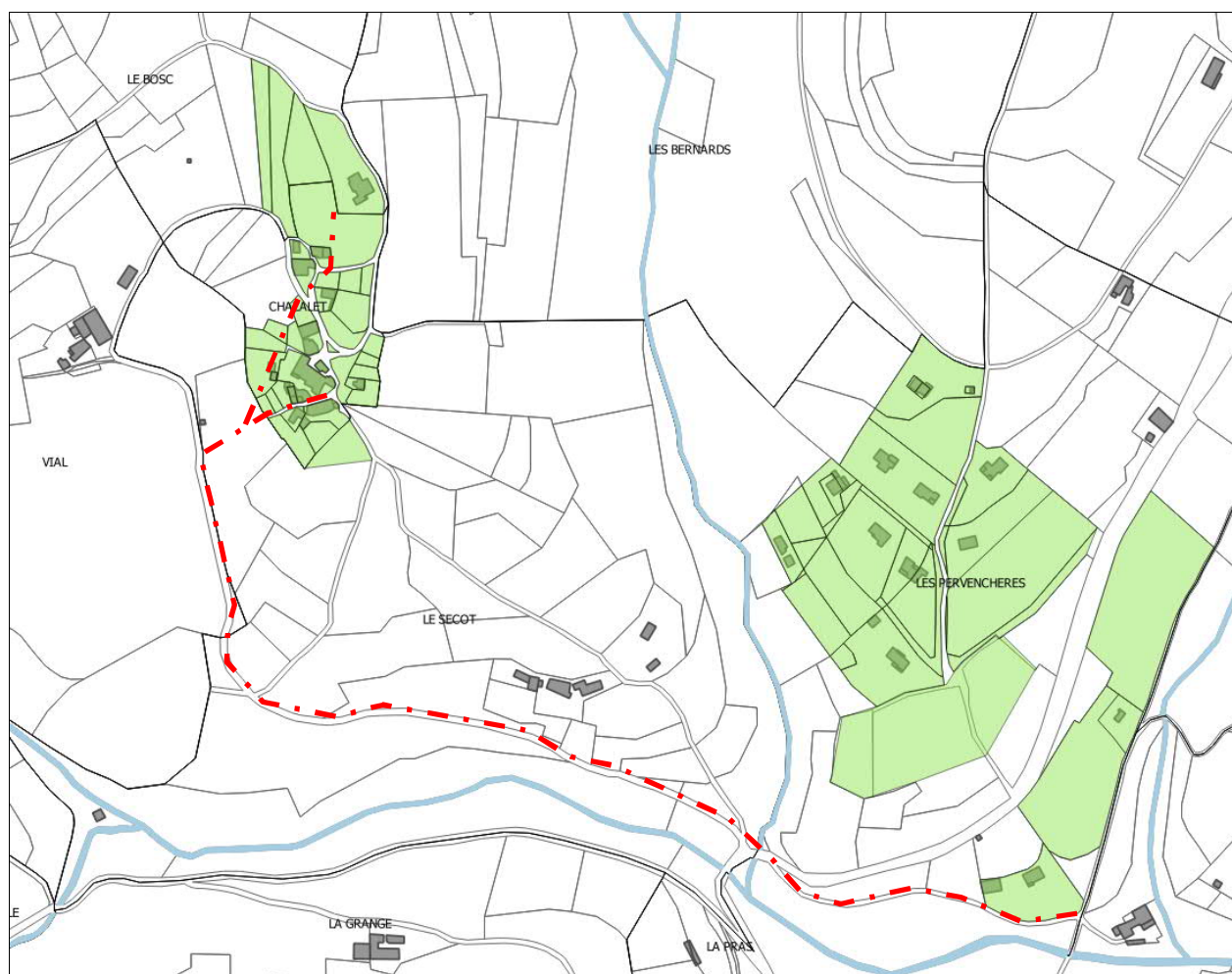
6.1.2 Poste de refoulement

Le Poste de relevage sera dimensionné sur la base de 50 EH

6.1.3 Estimation financière phase 1

Détail estimatif des travaux proposés				
Localisation du tronçon	Description des travaux	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
	Céation réseau de collecte ø 200 pvc	570	130	74 100 €
	Création de regards de visite	15	1500	22 500 €
	Création de branchements	10	1500	15 000 €
	Poste de refoulement 50 EH	1	40000	40 000 €
	Reseau de refoulement	200	110	22 000 €
Montant total des travaux HT				173 600 €
Études, divers et imprévus (15 %)				26 040 €
Montant total de la dépense HT				199 640 €
Montant total de la dépense TTC				239 568 €

6.2 Tranche 2 / Collecte et transfert Chazalet



6.2.1 Estimation de la pollution

Pollution existante 25 EH :

DBO ₅ :	1,50	kg/j
DCO :	3,50	kg/j
MES :	2,25	kg/j
NTK :	0,38	kg/j
Pt :	0,10	kg/j
charges hydrauliques		
Débit journalier eaux usées	3,75	m ³ /j
Débit moyen EU sur 24 heures	0,16	m ³ /h
Débit moyen EU sur 24 heures	0,04	l/s
Coefficient de pointe calculé	13,50	
Coefficient de pointe choisi	30,00	
Débit de pointe EAU USEE	5,00	m³/h

Bases pour 1 EH	
DBO ₅ :	60 g/j
DCO :	140 g/j
MES :	90 g/j
NTK :	15 g/j
Pt :	4 g/j
Q :	0,15 m ³ /j

6.2.2 Estimation financière

Détail estimatif des travaux proposés				
Localisation du tronçon	Description des travaux	Quantité	Prix unitaire	Montant HT
	Céation réseau de collecte Ø 200 pvc	260	130	33 800 €
	Céation réseau de transfert Ø 200 pvc	920	110	101 200 €
	Création de regards de visite	22	1500	33 000 €
	Création de branchements	11	1500	16 500 €
Montant total des travaux HT				184 500 €
Études, divers et imprévus (15 %)				27 675 €
Montant total de la dépense HT				212 175 €
Montant total de la dépense TTC				254 610 €

7 CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES

L'obligation de zonage d'assainissement est apparue avec La Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 (article 35 créant les articles L.372-1 et L.372-1-1 du Code des Communes), complétée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et retranscrit dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2224-10) stipule que "Les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte, le stockage, et le traitement des eaux usées,
- les zones d'assainissement non collectif, où elles sont seulement tenues d'assurer le contrôle des filières autonomes et, si elles le décident, leur entretien.

Le zonage doit conduire à la délimitation des zones où l'assainissement collectif est techniquement et financièrement envisageable, et où l'assainissement non collectif est difficile, voire impossible en fonction des contraintes d'habitat et de sol.

Les limites du Zonage d'Assainissement sont proposées à partir des documents d'urbanisme et de choix communaux (*voir carte de zonage*). Elles dépendent des diagnostics réalisés sur l'existant, que ce soit en termes d'assainissement collectif ou non collectif, et de l'ensemble des contraintes locales d'habitat.

La Commune de Vaudevant a donné un avis sur la cartographie de zonage d'assainissement et a décidé :

- **Assainissement collectif existant (en Rouge)** : le centre du Bourg ainsi que toutes les habitations raccordées au réseau collectif,
- **Assainissement collectif futur (en Vert)** : le hameau de Pervenchères et Chazalet,
- **Assainissement non collectif (en blanc)** : le reste du territoire communal.

Nous rappelons que la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. La délimitation proposée pour l'assainissement collectif ne peut avoir pour effet (Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997) :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, d'obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes, supportées par la collectivité responsable, donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Elle permet de répartir les habitants de la Collectivité entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non collectif. La mise en place du contrôle de l'assainissement non collectif s'en trouve ainsi facilitée. L'arrêté du 7 septembre 2009 précise les modalités de ce contrôle.

Le choix retenu découle d'une analyse intégrant des critères techniques, environnementaux et économiques.